

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-055

Québec, ce 24 août 2016

PLAINTE DE :

Madame Émilie Martin
Monsieur Yves Martin

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Michel Boudreault

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Danielle Côté
L'honorable François Gravel
M^e Odette Jobin-Laberge
Madame Jocelyne Lecavalier
L'honorable Claude C. Boulanger, président

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 30 septembre 2015, les plaignants, Yves Martin et Émilie Martin, adressent une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge Michel Boudreault, juge de la Cour du Québec.

Les procédures judiciaires

[2] Les 9 et 10 septembre 2015, le juge Boudreault préside l'enquête sur mise en liberté provisoire du plaignant Yves Martin.

[3] Les accusations font suite à un accident de la route dans lequel trois personnes ont perdu la vie. Le plaignant est le conducteur d'un des véhicules automobiles impliqués dans cet accident.

[4] Le juge reporte sa décision au 17 septembre 2015, date à laquelle il ordonne la détention provisoire du plaignant.

[5] Le 28 septembre 2015, le plaignant dépose une requête en *habeas corpus* et *certiorari* ancillaire devant la Cour supérieure du Québec, dans laquelle il invoque la conversation tenue entre le juge Boudreault et l'agent Tremblay.

[6] Le 19 octobre 2015, la Cour supérieure déclare illégale la décision rendue le 17 septembre 2015 et retourne le dossier à la Cour du Québec pour une nouvelle audience sur la mise en liberté provisoire du plaignant.

[7] Dans sa décision, la Cour supérieure rappelle que justice et apparence de justice doivent être présentes et précise que toutes les parties conviennent que la décision du juge Boudreault est illégale et doit être annulée.

[8] Le plaignant porte le dossier en appel, car il veut obtenir sa remise en liberté sans la tenue d'une nouvelle audience à cet égard. La Cour d'appel rejette l'appel en soulignant que personne ne conteste que le comportement du juge de première instance est inapproprié.

[9] Le dossier revient devant un autre juge de la Cour du Québec qui, après la tenue d'une nouvelle enquête sur mise en liberté provisoire, ordonne la détention du plaignant.

La plainte

[10] Les plaignants reprochent au juge d'avoir « *fait une enquête parallèle* ».

[11] La veille de sa décision, le juge aurait demandé des renseignements complémentaires à un policier de la Ville de Saguenay sans en aviser le plaignant et son avocat.

[12] Ils soumettent que sa décision n'est pas impartiale et ne respecte pas la présomption d'innocence.

[13] Ils allèguent que si le juge a fait une enquête parallèle, « *c'est qu'il avait un doute alors qu'il est supposé d'être sans doute raisonnable* ».

[14] D'entrée de jeu, il importe de préciser que la preuve présentée par l'avocat assistant le Comité repose essentiellement sur des admissions et sur la transcription des débats devant le juge Boudreault. Toutefois, le Comité a permis à la plaignante, madame Émilie Martin, de témoigner afin de lui permettre d'exprimer les raisons l'ayant menée à porter plainte.

[15] Madame Martin mentionne que le doute s'est installé dans la famille du plaignant lorsque, le lendemain de la décision du juge Boudreault, la procureure-chef

du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales l'informe de la demande faite par le juge Boudreault à l'agent Tremblay.

[16] Malgré les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, le doute persistait. Elle ne remet pas en cause l'audition tenue devant le juge Boudreault, mais elle s'interroge sur son impartialité puisqu'il a demandé des informations hors la salle d'audience.

[17] Elle ajoute que la couverture médiatique intense l'a ébranlée et considère que son frère n'a pas eu un traitement équitable à cet égard.

[18] En somme, elle ne se plaint pas du déroulement de l'enquête des 9 et 10 septembre, mais plutôt de « l'enquête parallèle », soit la demande du juge au policier Tremblay le 16 septembre.

[19] À la suite de la nouvelle enquête sur mise en liberté provisoire, bien que son frère soit resté détenu, elle se dit rassurée et confiante des démarches à venir.

Les faits

[20] Le 16 septembre 2015, l'agent Sylvain Tremblay rencontre le juge Boudreault par hasard lors d'un exercice de feu au palais de justice de Chicoutimi. À ce moment, tout le personnel du palais de justice est rassemblé à l'extérieur en attendant l'autorisation de rentrer.

[21] Selon l'agent Tremblay, le juge Boudreault lui demande de « *faire vérifier dans le rang St-Paul s'il y a une ligne simple continue d'un bout à l'autre* ».

[22] À la suite de cette demande, il téléphone à l'enquêteur au dossier Pierre Girard qui, après vérification, l'informe au cours de l'après-midi que les voies du rang St-Paul sont divisées d'une ligne simple continue sur une longueur approximative de 8,2 kilomètres. L'agent Tremblay note cette information sur un bout de papier qu'il remet au secrétariat des juges à l'attention du juge Boudreault.

[23] L'adjointe du juge Boudreault reçoit le document d'une de ses collègues et le dépose le jour même sur le bureau de son patron qui, pour sa part, a déjà quitté. Elle précise que ce dernier ne lui dit pas qu'il attend des informations dans le dossier Martin et ajoute qu'à ce moment elle a en main la version finale du jugement sur remise en liberté pour une dernière relecture eu égard aux coquilles et erreurs de syntaxe.

[24] À son retour au bureau le lendemain, son adjointe ne porte pas le message de l'agent Tremblay à son attention et le juge Boudreault signe le jugement déposé la veille sur son bureau, et ce, sans apporter de modifications.

[25] Le juge Boudreault rend sa décision au cours de l'avant-midi et, comme mentionné précédemment, il refuse la mise en liberté provisoire du plaignant.

[26] Il considère notamment le comportement routier de l'accusé avant l'accident comme un facteur aggravant, et ce, en lien avec la ligne continue qui sépare les deux voies du rang St-Paul, la vitesse de l'accusé et ses nombreux dépassements.

[27] Le juge écrit¹ :

« [52] Plusieurs personnes témoignent de sa conduite [l'accusé] avant l'accident fatal. Pour l'instant, la Cour retient qu'il aurait effectué plusieurs dépassements sur une route secondaire qu'il connaissait bien, route à deux voies séparées par une ligne jaune centrale simple. Le dépassement était donc interdit et certains des témoins rencontrés diront qu'il roulait très rapidement. L'un d'eux estime sa vitesse à 160 km/h dans une zone de 80 km/h. »

[28] Lors de son témoignage, le juge Boudreault précise qu'il prend le dossier en délibéré dès la fin de l'enquête et qu'il a dès lors tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision. Il reporte le dossier au 17 septembre 2015, car il souhaite déposer un jugement écrit pour la bonne compréhension de l'accusé, des familles des victimes et du public en général.

[29] Le juge Boudreault dicte sa décision durant la fin de semaine et donne la cassette à son adjointe le lundi 14 septembre afin qu'elle prépare le projet de jugement. Son adjointe le dépose sur son bureau le lendemain. Le 16 septembre au matin, il y apporte quelques corrections de syntaxe qui seront faites par son adjointe. La version finale est terminée le même jour au moment où il quitte pour le lunch.

[30] Il revient à son bureau vers 13 h 45 alors qu'un exercice de feu est en cours. Il attend à l'extérieur comme tous les gens ayant affaire au palais de justice. C'est dans ces circonstances qu'il rencontre, par hasard, le policier Sylvain Tremblay, agent de liaison au palais de justice. Il lui demande s'il se souvient, au moment où il était patrouilleur, s'il y avait une ligne continue qui séparait les deux voies dans le rang St-Paul et quelle en était la longueur. Le policier Tremblay répond ne pas se souvenir, mais qu'il vérifie et lui revient avec l'information.

[31] Il quitte le palais de justice sans apporter d'autres modifications au jugement.

[32] À son retour au bureau le lendemain, il constate que le jugement est prêt. Il le signe sans le relire.

[33] Le juge Boudreault est catégorique quant au fait qu'il n'a jamais vu le message laissé par l'agent Tremblay avant de signer le jugement.

[34] Il précise qu'il n'entretient aucune relation personnelle avec ce dernier bien qu'il le connaisse en raison de sa pratique antérieure d'avocat dans la région.

[35] Enfin, dans une lettre adressée au secrétaire du Conseil en date du 4 novembre 2015, après avoir reçu l'avis de la plainte logée au Conseil, le juge Boudreault écrit :

« Je connais M. Tremblay et je savais qu'il était autrefois patrouilleur à l'emploi

¹ Décision du 17 septembre 2015, 150-01-047020-152 et 150-01-047186-151

de la Sûreté du Québec. Par acquit de conscience, je lui ai alors demandé si, à son souvenir, le rang Saint-Paul était un chemin public où se trouvait une ligne continue ou discontinue. Je n'ai pas fait référence à l'affaire qui occupait mes pensées à ce moment. Il m'a répondu qu'il me reviendrait. Cette conversation informelle a duré quelques secondes.

Ce même jour j'ai terminé la révision de ma décision et le lendemain, 17 septembre, je l'ai signée. Je n'avais pas pris connaissance de quelque réponse de la part de M. Tremblay et je n'avais pas cherché à en obtenir.

Bien entendu, et soyez assuré, je n'ai pas l'habitude de recueillir de la preuve pendant mes délibérés. Il s'agissait d'une rencontre spontanée et d'une courte discussion portant sur un fait non contesté ni vraisemblablement contestable et qui me semblait aisément observable. Je suis bien conscient des conséquences de cette rencontre. Toutefois, j'ai la conviction que mes explications feront en sorte que la confiance du public envers la magistrature ne sera pas atteinte. »

(reproduction intégrale)

Les questions en litige

[36] Le procureur qui assiste le Comité soumet que le juge Boudreault a enfreint plusieurs dispositions de son code de déontologie : il n'a pas rendu justice dans le cadre du droit (article 1), n'a pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur (article 2), il s'est placé dans une situation telle qu'il ne pouvait remplir utilement ses fonctions (article 4) et il a manqué à son devoir d'impartialité et d'objectivité (article 5).

[37] Pour sa part, le procureur du juge Boudreault affirme que la conduite du juge est un acte isolé, une simple erreur qui ne constitue pas une faute déontologique.

[38] Deux questions se posent au Comité :

- 1) La demande du juge Boudreault au policier Tremblay le 16 septembre 2015 au début de l'après-midi et les informations transmises par le policier Tremblay en fin d'après-midi le même jour ont-elles eu une incidence sur la décision du juge rendue le 17 septembre 2015?
- 2) Le juge a-t-il enfreint les articles 1, 2, 4 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature*?

L'analyse

[39] Selon le juge Boudreault, il a tout simplement demandé à l'agent Tremblay s'il se souvenait, alors qu'il était patrouilleur, s'il y avait une ligne continue qui séparait les voies dans le rang St-Paul et quelle en était la longueur.

[40] L'agent Tremblay a plutôt compris que le juge lui demandait de vérifier s'il y avait une ligne continue qui séparait les voies dans le rang St-Paul et quelle en était la longueur.

[41] Y a-t-il eu une mauvaise compréhension par l'agent Tremblay de la demande du juge ?

[42] Il n'est pas nécessaire aux fins des présentes de répondre à cette question : en effet, peu importe la version retenue, force est de constater que le juge a fait une demande concernant un élément factuel dans un dossier dont il était saisi.

[43] En effet, le simple fait de demander au policier Tremblay de confirmer un élément pertinent à l'enquête, lequel pouvait avoir un impact sur la mise en liberté provisoire, constitue un manquement déontologique en ce que le juge n'a pas rempli son rôle avec intégrité, dignité et honneur, sans compter qu'il s'est placé dans une situation telle qu'il ne pouvait remplir utilement ses fonctions (art. 2 et 4).

[44] Compte tenu de sa compréhension de la situation, l'agent Tremblay a donc transmis au bureau du juge les informations obtenues de l'enquêteur Girard.

[45] Ces informations ont-elles eu une incidence sur la décision du juge? Une réponse négative s'impose en raison de la preuve non contredite sur cet aspect de la question.

[46] Lors de la réception de ce document, le juge n'était pas à son bureau et son adjointe l'a déposé sur son bureau avec d'autres documents. Son adjointe précise qu'à ce moment le jugement était prêt pour signature.

[47] À son arrivée, le matin du 17, le juge trouve le jugement sur son bureau. Il le signe sans en faire une relecture et sans prendre connaissance ou chercher à connaître la réponse à sa demande de l'agent Tremblay.

[48] Prenant en considération le témoignage du juge sur la question et l'affidavit de son adjointe, le Comité ne croit pas que l'information demandée par le juge, communiquée par l'agent Tremblay le 16 septembre 2015 a eu une incidence sur le jugement rendu le 17 septembre 2015.

[49] En conséquence, la décision rendue par le juge l'a été dans le cadre du droit et il n'a donc pas enfreint l'article 1 du *Code de déontologie de la magistrature*.

Qu'en est-il du devoir d'impartialité et d'objectivité du juge?

[50] Dans le rapport de la Cour d'appel au gouvernement du Québec relativement à la destitution de la juge Ruffo, celle-ci écrit² :

« [53] L'importance que revêt, en l'espèce, le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. La Cour suprême rappelle, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, qu'elle est la clé du processus judiciaire et que son existence doit être présumée. L'essence de l'impartialité réside dans l'obligation qui incombe au juge de divulguer une cause de récusation et d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher, en évitant tout acte ou

² Ruffo (re) 2005 QCCA 1197

toute inclination conduisant une personne sensée et raisonnable à penser que le juge privilégie une partie ou un résultat particulier.

(...)

[194] Le laxisme, même s'il repose sur les meilleures intentions, n'a pas sa place en cette matière. Les parties et leurs avocats comptent sur l'impartialité et l'indépendance du juge pour trancher le différend qui les oppose. Les parties ont droit à ce que cette impartialité et cette indépendance soient authentiques et manifestes. Le fait pour un juge de rencontrer en privé un témoin, un avocat ou une partie ne peut que soulever des inquiétudes dans l'esprit de ceux et celles qui ne participent pas à la rencontre. À plus forte raison si le juge est lié d'amitié avec la personne qu'il rencontre en privé et qu'il ou elle croit que ces liens sont connus. Or, regrettablement, la juge Ruffo persiste à croire qu'elle avait raison d'agir ainsi. »

(reproduction intégrale et notre soulignement)

[51] Dans cette même affaire, le Comité d'enquête écrit³ :

« [162] Par cette rencontre, Madame la juge Andrée Ruffo s'est également placée dans une situation qui l'empêchait de continuer à exercer utilement ses fonctions.

[163] Le fait que Madame Claire Jodoin soit l'expert retenu par toutes les parties ne change en rien la gravité du geste. Les parties ayant des intérêts divergents, Madame la juge Andrée Ruffo allait devoir trancher le débat en retenant ou rejetant, entièrement ou partiellement, l'opinion qui serait présentée par ce témoin expert.

[164] Le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo contrevient donc aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie. »

(reproduction intégrale et notre soulignement)

[52] Bien qu'en l'espèce le juge n'ait pas rencontré un témoin, il n'en demeure pas moins que sa demande a eu comme conséquence que l'enquêteur au dossier a été contacté afin de vérifier un élément important de la preuve faite à l'enquête sur remise en liberté.

[53] Il faut retenir que le juge n'a pas dénoncé aux parties la démarche faite auprès de l'agent Tremblay et que c'est le lendemain de la décision du juge que la plaignante Émilie Martin en a été informée par la procureure Claudine Roy du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

[54] La plaignante Émilie Martin était en droit de s'interroger s'il y avait apparence de justice. Le juge n'aurait pas dû faire cette demande au policier Tremblay même si celle-ci n'a pas eu d'impact sur sa décision du 17 septembre.

³ Ruffo (re) 2004 CANLII 41960 (QCCM)

[55] C'est avec raison que les plaignants affirment que le juge ne pouvait remplir utilement ses fonctions en rendant sa décision le 17 septembre 2015.

[56] Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. Sa démarche contrevient à son devoir d'impartialité dans le processus.

[57] Dans le cas soumis, la démarche du juge auprès de l'agent Tremblay, quoique faite par hasard et de façon spontanée, a fait perdre l'apparence de justice.

[58] Le Comité conclut que le juge a contrevenu également à l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature* en ce qu'il a manqué à son devoir d'impartialité et d'objectivité.

La sanction

[59] Il est reconnu dans la jurisprudence du Conseil que « *la mission première du Comité d'enquête est essentiellement réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature*⁴. »

[60] La Cour suprême poursuit en ajoutant⁵ : « *il doit veiller à préserver l'intégrité de cette magistrature pour maintenir le respect et la confiance du public dans notre système judiciaire.* »

[61] Le Comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature lorsqu'il recommande une sanction à l'égard du juge⁶.

[62] Les faits reprochés au juge et la portée de sa conduite justifient quel type de sanction le Comité peut appliquer. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit deux types de sanctions : la réprimande ou la recommandation d'une destitution à la ministre de la Justice⁷.

[63] Dans l'affaire Descôteaux et Duguay⁸, le Comité s'exprime ainsi :

« Dans le cas sous espèce, les faits mis en preuve se rapportent à un acte isolé et nous n'avons aucune indication d'antécédents. Or, en pareilles circonstances, la revue des autorités canadiennes et américaines effectuée dans l'affaire Rémillard c. Pelletier, comme celle effectuée par les auteurs, au Royaume-Uni et au Canada révèlent qu'en général, dans aucun des systèmes de justice étudié, on considère qu'un acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement ne devrait entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles. En effet, tant dans l'affaire Pelletier au Québec, qu'au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, on considérera qu'un juge ne peut plus remplir utilement ses

⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, p. 309 et 2002 CMQC-68, décision du 28 janvier 2004

⁵ *Op. cit.*, p. 333

⁶ *Indépendance et déontologie judiciaire*, Revue du Barreau, tome 55, #2, pp. 295, 312

⁷ Art. 279 LTJ

⁸ C. Mag. 1998-03-18, AZ-00181008

fonctions, lorsque sa conduite, en plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire; mais la commission d'un acte isolé est en général insuffisante pour conclure ainsi. C'est ce critère d'appréciation qui a été retenu par le Conseil de la magistrature dans l'affaire Pelletier et rien dans le présent cas ne justifie une appréciation différente des faits. »

[64] Dans une décision récente, on peut lire au rapport du Comité d'enquête⁹ :

« [36] La réprimande constitue un blâme formel à l'endroit de la conduite d'un juge et est une sanction importante pour le juge. Elle vise à ce que le juge corrige sa conduite tout en « réparant le tort causé à la magistrature ». »

[65] À la lumière de la preuve entendue, le Comité conclut que la demande du juge Boudreault est un acte isolé découlant d'une rencontre fortuite et retient le fait que le juge reconnaît qu'il n'aurait pas dû faire une telle demande.

[66] Par ailleurs, comme mentionné précédemment, la demande n'a eu aucune incidence sur la décision rendue par le juge Boudreault.

[67] Tenant compte de ce qui précède et du fait que depuis sa nomination, le juge Boudreault n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, le Comité est d'avis que la réprimande est une sanction appropriée susceptible de maintenir le respect et la confiance du public dans le système de justice.

La conclusion

[68] Le Comité conclut que le juge a enfreint les règles 2, 4 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature* et que la sanction la plus appropriée dans les circonstances est la réprimande.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :


[69] **RECOMMANDE** au Conseil de la magistrature de réprimander le juge Michel Boudreault .



 Madame la juge Danielle Côté



 Monsieur le juge François Gravel

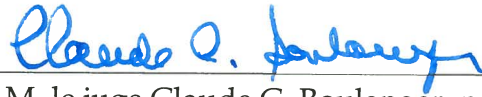


 M^e Odette Jobin-Laberge



 Madame Jocelyne Lecavalier

⁹ Québec 8 mars 2016, CMQC-057-061-066 et 093.



M. le juge Claude C. Boulanger, président

M^e Pierre Laurin,
Procureur qui assiste le Comité

M. le bâtonnier Louis Masson,
Procureur de Monsieur le juge Michel Boudreault